



UCANSS

Au service des acteurs de la Sécurité sociale



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

UCANSS_26/AC/18

Mise à disposition d'un accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels pour les organismes de Sécurité sociale

Marché conclu dans le cadre d'une **procédure d'appel d'offres ouvert** (AOO), en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Les données clés du CCAP

Caractéristiques	Détails
CCAG applicable	CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021)
Montant maximum (période de reconductions comprises)	1 200 000 euros HT
Durée	1 an initial et reconductible 3 fois 1 an, soit 4 ans maximum
Délai de paiement	30 jours
Révision des prix	Annuelle, sur la base de l'indice SYNTEC

Annexes :

- Annexe n°1 : Recensement des données fournisseurs
- Annexe n°2 relative au RGPD

Sommaire

Article 1 – Identité de l'acheteur public, parties contractantes et organismes bénéficiaires	4
1.1 <i>Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.....</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Parties contractantes.....</i>	<i>4</i>
1.3 <i>Organismes bénéficiaires du marché mutualisé</i>	<i>4</i>
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Procédure.....	5
Article 4 – Objet et forme de l'accord-cadre	5
4.1 <i>Objet de l'accord cadre</i>	<i>5</i>
4.2 <i>Cadre juridique.....</i>	<i>5</i>
Article 5 – Allotissement	5
Article 6 – Pièces contractuelles.....	6
Article 7 – Durée de l'accord-cadre	6
Article 8 - Mise en place et modalités d'exécution des prestations	7
8.1 <i>Mise en place de l'accord cadre</i>	<i>7</i>
8.2 <i>Lieu d'exécution</i>	<i>7</i>
8.3 <i>Modalités d'émission des bons de commande</i>	<i>7</i>
8.4 <i>Modalités concernant les livrables</i>	<i>9</i>
Article 9 - Vérification et réception des prestations	9
Article 10 - Vérification périodique de l'exécution des prestations	10
Article 11 - Remplacement d'intervenant et statut du personnel	10
11.1 <i>Remplacement à l'initiative du Titulaire</i>	<i>10</i>
11.2 <i>Remplacement à la demande de l'acheteur.....</i>	<i>11</i>
11.3 <i>Manquements contractuels</i>	<i>11</i>
11.4 <i>Statut du personnel.....</i>	<i>11</i>
Article 12 – Les prix.....	11
12.1 <i>Nature des prix</i>	<i>11</i>
12.2 <i>Contenu des prix.....</i>	<i>12</i>
12.3 <i>Révision des prix</i>	<i>12</i>
Article 13 – Modalités de règlement des prestations.....	13
13.1 <i>Facturation.....</i>	<i>13</i>
13.2 <i>Modalités de transmission des factures</i>	<i>14</i>
13.3 <i>Modalités de paiement</i>	<i>15</i>
Article 14 – Avance et acompte.....	16
14.1 <i>Demande d'avance</i>	<i>16</i>
14.2 <i>Demande d'acompte.....</i>	<i>17</i>
Article 15 – Retenue de garantie	17
Article 16 – Cession et nantissement de créance	17
Article 17 – Obligations générales des parties.....	17
17.1 <i>Obligations du Titulaire</i>	<i>17</i>
17.2 <i>Obligations des organismes bénéficiaires</i>	<i>18</i>
Article 18 – Pénalités.....	18
18.1 <i>Règles générales</i>	<i>18</i>

18.2 Pénalités de retard dans la restitution des livrables	18
18.3 Retard de présentation des livrables devant les instances	19
18.4 Manquements aux obligations de reporting	19
18.5 Manquements aux obligations de qualité	20
18.6 Violation de la confidentialité RPS	20
18.7 Manquements relatifs à l'équipe d'intervention	20
18.8 Pénalités pour travail dissimulé	21
18.9 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale	21
18.10 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution sociale	21
18.11 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles	21
18.12 Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information	21
18.13 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle	22
18.14 Pénalité en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel	22
Article 19 – Dispositions relatives à la sous-traitance	22
Article 20 – Obligation de conseil	24
Article 21 – Documentations	24
Article 22 - Confidentialité	25
Article 23 – Sécurité et protection des données personnelles	25
Article 24 – Propriété des livrables	28
24.1. Propriété intellectuelle	28
24.2. Connaissances antérieures	28
24.3. Garanties	28
Article 25 – Changement dans la situation du Titulaire	29
25.1 Dispositions générales	29
25.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique	29
25.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique	29
Article 26 – Responsabilité du Titulaire	30
Article 27 – Assurance	30
Article 28 – Lutte contre le travail dissimulé	30
Article 29 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance	31
Article 30 – Prestations similaires	32
Article 31 - Clause d'exécution environnementale	32
Article 32 – Clause d'exécution sociale	33
Article 33 – Clause Intelligence Artificielle (IA)	34
Article 34 – Statistiques et suivi de l'accord-cadre	36
Article 35 - Résiliation de l'accord-cadre	37
35.1 Résiliation aux torts du Titulaire	37
35.2 Résiliation du fait de l'UCANSS	37
Article 36 – Litiges	38
Article 37 – Dérogations au CCAG-PI	38

Article 1 – Identité de l'acheteur public, parties contractantes et organismes bénéficiaires

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par :

- Sa directrice générale : Madame Isabelle BERTIN ;
- En son absence ou en cas d'empêchement : par son Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :

6 rue Elsa Triolet
93100 - MONTREUIL

Profil acheteur : PLACE accessible via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- L'UCANSS, qui passe l'accord-cadre mono-attributaire et, en tant que centrale d'achat, en assure le pilotage et le suivi pour le compte des organismes de Sécurité sociale bénéficiaires. Elle bénéficie également du marché ;
- Le Titulaire de l'accord cadre désignée dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Comptable assignataire : Dans le cadre de l'exécution de chaque bon de commande, le comptable assignataire est le Directeur comptable et financier (DCF) de chaque organisme bénéficiaire.

1.3 Organismes bénéficiaires du marché mutualisé

Les prestations du présent marché mutualisé sont destinées à l'ensemble des organismes de Sécurité sociale visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale et mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

Ces organismes sont autorisés, sans remise en concurrence, à émettre des bons de commande dans les conditions définies au présent CCAP durant toute la durée du marché.

Article 2 – Définitions

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent CCAP.

- **Accord-cadre mono-attributaire** : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;
- **Organisme bénéficiaire** : l'organisme de Sécurité sociale qui émet le bon de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- **Ordonnateur** : personne physique au sein des organismes qui émet les bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;

- **Titulaire** : opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire du marché. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS.

Article 3 – Procédure

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mutualisé, passé par l'UCANSS, pouvoir adjudicateur, au titre de sa fonction de centrale d'achat.

En effet, l'UCANSS, organisme d'appui et centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut ces accords-cadres en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Article 4 – Objet et forme de l'accord-cadre

4.1 Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre mutualisé a pour objet la mise à disposition d'un accompagnement à la démarche d'évaluation des risques (DUERP) pour les organismes de Sécurité sociale.

Il s'agit d'un marché de services, plus précisément de prestations intellectuelles.

4.2 Cadre juridique

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert (AAO), en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes successifs suivant l'apparition des besoins.

Chaque bon de commande sera émis sans négociation et précisera les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution sera demandée et en déterminera la quantité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, il est conclu sans montant minimum avec un montant maximum de 1 200 000 € HT sur sa durée globale (reconductions comprises).

A titre indicatif, le montant estimé de l'accord-cadre est de 880 000 € HT sur sa durée globale (reconductions comprises).

Article 5 – Allotissement

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre mutualisé n'est pas alloti.

Eu égard au 2° de l'article L. 2113-11 dudit Code, l'acheteur a fait le choix de ne pas alloter le marché dans la mesure où la dévolutions en lots séparés est de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

En effet, la prestation (le DUERP) constitue un ensemble cohérent et indissociable.

La dissociation de la prestation en lots distincts remettrait en cause la cohérence méthodologique de l'évaluation des risques, laquelle doit être globale, intégrée conformément aux prescriptions du Code du travail.

Article 6 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le présent accord cadre mutualisé est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'ATTRI 1 (Acte d'engagement) et le Bordereau des Prix dûment signé qui s'appliquera aux bons de commande ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, accepté sans conditions dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes, accepté sans conditions dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG - PI), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées au dernier article du présent CCAP.

Article 7 – Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mutualisé est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification matérialisée par la date de réception électronique de l'accord-cadre adressé au Titulaire.

À la date anniversaire de l'accord-cadre, il pourra être reconduit trois fois annuellement par tacite reconduction.

Dans la mesure où le pouvoir adjudicateur ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, il devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Titulaire deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre ans, en application de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, le présent marché mutualisé est conclu avec un montant maximum, reconductions comprises, de 1 200 000 euros HT (sur l'entièreté de la durée du marché).

Atteinte du montant maximum :

Sauf reconduction anticipée en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord cadre en cours d'exécution, celui-ci prend fin de plein droit, et ce, quand bien même sa durée de validité ne serait pas encore expirée.

Article 8 - Mise en place et modalités d'exécution des prestations

Les prestations demandées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

8.1 Mise en place de l'accord cadre

Après la notification de l'accord cadre, une réunion de lancement du marché a lieu avec le Titulaire afin de rappeler les modalités de réalisation des prestations attendues.

8.2 Lieu d'exécution

Le Titulaire intervient sur l'ensemble du territoire, DROM compris.

8.3 Modalités d'émission des bons de commande

8.3.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le marché est exécuté au moyen de l'émission de bons de commande.

Ils sont émis, sans négociation et mise en concurrence, au fur et à mesure de la survenance des besoins des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre.

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires ne prennent aucun engagement quant à la régularité et à l'importance des bons de commande qui seront émis, le titulaire devant en tous les cas être en mesure d'y répondre dans les délais fixés.

Pour chacun des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé, seuls les représentants habilités sont autorisés à émettre des bons de commande.

Pour être valable, le bon de commande transmis au Titulaire devra nécessairement être signé par le représentant de l'organisme concerné.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Le Titulaire demeure contractuellement tenu d'exécuter tout bon de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois mois à compter de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire.

La durée d'exécution d'un bon de commande correspond à la durée de réalisation de l'ensemble des prestations commandées.

Modification du bon de commande : les bons de commande sont des actes d'exécution du présent marché. Ils constituent des décisions unilatérales des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre.

Des bons de commande modificatifs peuvent être émis par les organismes bénéficiaires du marché mutualisé afin d'ajuster, de compléter ou de corriger les éléments figurant dans un bon de commande initialement notifié.

Ces bons de commande modificatifs ont pour objet de préciser les quantités, d'adapter les délais d'exécution, rectifier une erreur matérielle ou, plus généralement, modifier tout élément non substantiel du besoin initial.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande modificatifs dans les mêmes conditions que le bon de commande initial.

Les bons de commande modificatifs précisent, expressément, les éléments modifiés et se substituent, pour la partie concernée, au bon de commande initial.

Ils produisent leur effet à compter de leur date de notification au Titulaire.

Interruption de l'exécution du bon de commande :

L'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre, émetteur du bon de commande, peut à tout moment, interrompre l'exécution d'un bon de commande, pour tout motif d'intérêt général ou en raison de circonstances rendant impossible ou inutile la poursuite des prestations.

Cette décision est notifiée, par courriel ou par écrit, au Titulaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire du marché ne peut pas contester la décision d'interrompre l'exécution d'un bon de commande.

Une telle décision, qui n'a pas pour objet de résilier l'accord-cadre à bons de commande, constitue, en effet, une simple mesure d'exécution du contrat.

8.3.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis dans le cadre du présent marché devront comporter les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Les nom, numéro de SIRET et adresse du Titulaire ;
- Dans la mesure où la remise des livrables / prestations est électronique - les interlocuteurs et les adresses électroniques des personnes destinataires des livrables et prestations commandées ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de son émission ;
- La nature et la description des prestations demandées ;
- Le montant de chaque prestation commandée HT et TTC (conformément au Bordereau des Prix) ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le lieu d'exécution ;
- La liste des livrables attendus ;
- L'adresse à laquelle le Titulaire doit transmettre sa facture ainsi que les modalités de facturation.

8.3.3 Délai d'exécution des bons de commandes

La durée d'exécution des bons de commande émis sur la base de l'accord-cadre est déterminée par chacun des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé.

Demande de prolongation des délais d'exécution :

En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations objet du bon de commande dans le délai prévu, le Titulaire en informe obligatoirement l'organisme émetteur du bon de commande.

L'organisme concerné peut accorder une prolongation du délai d'exécution lorsque le retard résulte d'une cause extérieure, non imputable au Titulaire et ne relevant pas de la force majeure, rendant impossible le respect du délai initial.

Procédure de demande de prolongation :

1. Informer l'organisme émetteur, par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), des causes faisant obstacle à l'exécution dans les délais contractuels, causes qu'il estime ne pas relever de sa responsabilité.
2. Respecter un délai de 10 jour calendaire à compter de l'apparition des événements concernés.
3. Présenter simultanément une demande motivée de prolongation, en précisant la durée souhaitée.

L'organisme émetteur notifie sa décision par écrit dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation ne peut être formulée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, y compris lorsqu'il a déjà été prolongé.

En cas de non-respect par le Titulaire de la procédure de demande de prolongation des délais d'exécution, ou lorsque le retard est directement imputable au Titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités de retard prévues au présent marché.

8.4 Modalités concernant les livrables

Tous les livrables attendus dans le cadre du présent accord-cadre mutualisés doivent être rédigés en langue française et adressés sous format électronique à la ou les personnes indiquées dans le bon de commande émis par l'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre.

En cas de retard dans la remise du livrable, le Titulaire encourt des pénalités de retard, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Article 9 - Vérification et réception des prestations

Dans le cadre du présent marché mutualisé, il appartient aux organismes émetteurs des bons de commande, bénéficiaires du marché mutualisé, d'assurer eux-mêmes le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations commandées, ainsi que leur réception.

Les opérations de vérifications et de réceptions se déroulent dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Par dérogation aux articles 28.2 et 29.1 du CCAG-PI, l'organisme émetteur du bon de commande dispose d'un délai de 21 jours maximum pour procéder aux vérifications des prestations attendues et notifier sa décision quant à leur réception.

Si la vérification est positive, l'organisme bénéficiaire du marché mutualisé, à l'origine de la commande, prononce l'admission des livrables.

Formalisme : Hors hypothèse d'une admission tacite, l'admission des livrables par les organismes émetteurs des bons de commande intervient par écrit (courrier ou courriel).

Si l'organisme émetteur, à l'issue de la vérification qualitative, décide que des compléments, améliorations ou mises au point, doivent être apportés, il notifiera sa décision d'ajournement motivée au Titulaire.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur décide d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée, il invite le Titulaire à lui présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai de 10 jours.

De la même manière, par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, le délai laissé au Titulaire pour présenter ses observations à la suite d'une décision d'admission avec réfaction est fixée à 10 jours. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir accepté la décision.

La validation emporte transfert de propriété de l'ensemble des travaux rendus.

Article 10 - Vérification périodique de l'exécution des prestations

10.1 Par les organismes bénéficiaires émetteurs des bons de commande

Chaque organisme bénéficiaire suit et contrôle l'exécution des prestations qu'il a commandées.

Les prestations sont suivies par un représentant de l'organisme bénéficiaire, déterminé lors de la notification du bon de commande.

L'organisme bénéficiaire se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au Titulaire. Il peut demander au Titulaire que ces observations ou recommandations soient prises en compte.

En cas de refus du Titulaire, celui-ci s'expose au rejet des prestations et par conséquent à une décision de résiliation du marché.

Tout ajustement demandé au Titulaire par l'organisme bénéficiaire est conforme aux prescriptions contractuelles.

Si le Titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par l'organisme bénéficiaire durant leur exécution, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 17 du présent document.

10.2 Par l'UCANSS

Annuellement, l'UCANSS organise une réunion de bilan avec les Caisses nationales et le Titulaire

Cette prestation est intégrée au marché et ne fait pas l'objet d'un bon de commande spécifique.

Article 11 - Remplacement d'intervenant et statut du personnel

11.1 Remplacement à l'initiative du Titulaire

Tout au long de l'exécution du marché, la réalisation des prestations doit être assurée par une équipe dédiée dont les profils sont décrits dans l'offre technique du Titulaire.

Obligation d'information du remplacement : En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive (*absence, maladie, congé prolongé, départ, changement d'affectation, etc.*) d'un membre de l'équipe affecté à l'exécution du marché, le Titulaire s'oblige à :

- Informer par écrit l'organisme bénéficiaire concerné ;
- Prendre dans un délai de 15 jours ouvrés toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et éviter toute interruption ou dégradation du service rendu.

Le Titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution des prestations pendant cette période.

Anticipation : Le Titulaire veille à anticiper les risques d'indisponibilité de ses collaborateurs, notamment par une organisation interne adaptée, une gestion prévisionnelle des ressources et la mise en place de solutions permettant d'assurer la continuité du marché.

Conditions de remplacement : L'intervenant proposé en remplacement disposer des compétences nécessaires et respecter les exigences applicables au volet concerné, telles que définies au CCTP.

Le Titulaire devra transmettre l'attestation IPRP en cours de validité de l'intervenant de remplacement.

11.2 Remplacement à la demande de l'acheteur

L'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les prestations seraient jugées insuffisantes, inadaptées ou non conformes aux exigences contractuelles, notamment au regard de la qualité des livrables, de la méthodologie mise en œuvre ou du respect des obligations prévues au CCTP.

11.3 Manquements contractuels

Tout remplacement d'intervenant intervenu sans accord préalable de l'acheteur, sans transmission des justificatifs requis, ou le refus ou retard injustifié de procéder à un remplacement demandé par l'acheteur, pourra être regardé comme un manquement contractuel et conduire à l'application de pénalités, prévues par le CCAP.

11.4 Statut du personnel

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre de l'accord-cadre.

Il est expressément entendu que les agents du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (légalisation du travail, Sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur le site de l'organisme bénéficiaire.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

Article 12 – Les prix

12.1 Nature des prix

Les prix indiqués dans le Bordereau de prix en annexe 1 de l'ATTRI1 sont des prix forfaitaires exprimés en euros, hors taxe.

Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Les prix inscrits dans ce document, ainsi que ceux utilisés pour le règlement des prestations, seront exprimés et pris en compte avec deux décimales après la virgule. Aucun arrondi supplémentaire ne pourra être appliqué.

12.2 Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution complète et soignée de ses prestations, notamment :

- Toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- La préparation des documents ;
- L'organisation des réunions ;
- La participation aux réunions ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'assurance ;
- Les communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire ;
- Les frais d'élaboration et de livraison des livrables.

12.3 Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs au titre de la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix résultant de la révision seront appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 : mois de remise des offres.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P = P_o * (0,35 + 0,65 \frac{Sy}{Sy_o})$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé HT ;
- P_o = le prix initial HT figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement ;
- Sy = indice Syntec révisé du mois m-2, m étant le mois de révision
- Sy_o = indice Syntec révisé du mois m0-2, m0 étant le mois de remise de l'offre par le Titulaire.

Pour accéder à l'indice suivre le lien suivant : <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Gestion de la révision des prix

La gestion de la révision des prix de l'accord-cadre mutualisé relève exclusivement de l'UCANSS. Les organismes bénéficiaires ne sont donc pas habilités à traiter ou instruire directement ces demandes.

Communication des tarifs révisés

Pour chaque année reconduite, l'UCANSS informera l'ensemble des organismes bénéficiaires des valeurs révisées qui seront appliquées par le Titulaire lors de la facturation.

En conséquence, les organismes bénéficiaires doivent uniquement vérifier que les prix facturés par le Titulaire correspondent aux tarifs révisés communiqués par l'UCANSS.

Cette communication par le pouvoir adjudicateur s'opérera, au choix, par courriel ou par courrier.

Transmission des justificatifs

Le Titulaire adresse directement à l'UCANSS l'ensemble des justificatifs nécessaires à la révision des prix.

Modalité d'exécution du présent marché, la révision des prix est de plein droit.

Toutefois, son application est subordonnée par la transmission, par le Titulaire, de l'ensemble des justificatifs nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier la correcte application de la révision ainsi que l'exactitude des indices retenus.

À défaut de transmission desdits justificatifs, les prix précédemment en vigueur demeurent applicables.

En cas d'arrêt de publication ou de suppression de l'indice :

En cas d'arrêt, de suppression ou de suspension de l'indice servant de référence au calcul de la révision des prix, l'indice de remplacement proposé par l'organisme émetteur se substitue automatiquement à l'indice initial, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant pour acter le changement d'indice.

À défaut d'indice de remplacement proposé par l'émetteur, il appartient à l'UCANSS, pouvoir adjudicateur, et au Titulaire du marché afin de déterminer, d'un commun accord, l'indice qui viendra se substituer.

L'indice substitué devra présenter, en tout état de cause, des caractéristiques équivalentes à celles de l'indice précédemment appliqué.

Dans cette hypothèse, un avenant sera établi afin de formaliser le remplacement de l'indice.

Article 13 – Modalités de règlement des prestations

13.1 Facturation

À l'issue de l'opération de vérification et de réception des prestations, le Titulaire établit les factures correspondantes.

La facture afférente à chaque bon de commande doit être transmise directement à l'organisme bénéficiaire de l'accord-cadre mutualisé ayant émis le bon de commande.

Les factures afférentes au paiement seront établies par le Titulaire en un original et un duplicata certifié conforme à l'original et adressées à chaque organisme bénéficiaire.

Aucun règlement ne pourra intervenir si la facture n'a pas été transmise à l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

Bons de commande émis par l'UCANSS :

Dans l'hypothèse où l'UCANSS, bénéficiaire elle aussi du présent accord-cadre mutualisé, émet un bon de commande, la facture correspondante devra être transmise à l'adresse suivante :

UCANSS
Service des Ressources Budgétaires (SRB)
6 rue Elsa Triolet
93100 - MONTREUIL

Contenu et présentation des factures :

Les factures doivent comporter, outre les mention légales, les indications suivantes :

- Le nom, adresse et numéro du SIRET du Titulaire ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- L'intitulé et le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- La désignation des prestations concernées et des livrables associés ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC des prestations réalisées.

La première facture doit être accompagnée d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) original.

Rejet des factures non conformes :

Toute facture qui ne respectera pas les exigences de contenu définies par le présent CCAP sera rejetée.

La facture devra alors réémise par le Titulaire, conformément aux prescriptions pour pouvoir être prise en compte.

13.2 Modalités de transmission des factures

La transmission des factures par le Titulaire **s'effectue mensuellement.**

De manière plus précise, les factures sont transmises selon les modalités précisées sur le bon de commande :

- Soit via le service de dématérialisation des factures *Chorus Pro* ;
- Soit par courrier électronique ;
- Soit encore par courrier postal.

Le Titulaire est tenu de transmettre sa facture conformément aux modalités de transmission indiquées dans le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Toute facture transmise selon des modalités différentes sera rejetée et devra être réémise dans les formes prescrites.

Transmission dématérialisée des factures

Le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission dématérialisés des factures :

- **Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail *Chorus Pro* accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
- **Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de *Chorus Pro* tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI (Échange de données informatisées)**

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. *Chorus Pro* permet, en effet, des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à *Chorus Pro*, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro de SIRET de l'organisme émetteur du bon de commande.

13.3 Modalités de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par l'organisme émetteur du bon de commande sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

L'ordonnateur chargé de l'émission des titres de paiement est le Directeur de chacun des organismes bénéficiaires de l'accord-cadre et émetteurs des bons de commande.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier (DCF) de chacun des organismes bénéficiaires.

Intérêts moratoires en cas de retard de paiement :

Les intérêts moratoires éventuellement dus sont réglés par chacun des organismes émetteurs des bons de commande, pour les seuls titres de paiement dont ils assurent le mandatement.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale

européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 – Avance et acompte

14.1 Demande d'avance

Dans le cadre du présent accord-cadre mutualisé, l'avance est versée par l'organisme bénéficiaire qui émet le bon de commande. En effet, chaque organisme bénéficiaire est responsable du mandatement, du paiement des sommes dues au Titulaire et, le cas échéant, du versement de l'avance afférente au bon de commande qu'il émet.

Le Titulaire du marché peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée lorsque le montant initial de l'accord-cadre est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 50 % TTC de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté aux moyens de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %.

14.2 Demande d'acompte

Les demandes d'acomptes sont adressées directement aux organismes émetteurs des bons de commande. Chaque organisme est responsable du traitement et du versement des acomptes afférents aux prestations qu'il a commandées, dans le respect des conditions prévues au présent CCAP.

Le régime des acomptes est régi par les dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut présenter tous les trois mois, une demande d'acompte correspondant à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

À cet effet, le Titulaire fait parvenir à l'organisme émetteur du bon de commande une demande d'acompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de l'accord-cadre, accompagnée d'une documentation justifiant de l'état d'avancement des prestations (comptes rendus, liste des livrables, validation intermédiaires...).

Le Titulaire doit mentionner sur ses demandes d'acompte :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- L'objet de l'accord-cadre ;
- Les prestations et les livrables ou partie des livrables concernés par les acomptes ;
- Le numéro du bon de commande correspondant.

Article 15 – Retenue de garantie

En raison de l'objet du marché et de la nature des prestations, il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 16 – Cession et nantissement de créance

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier (DCF) de l'organisme émetteur du bon de commande, ou de son représentant dûment habilité.

Article 17 – Obligations générales des parties

17.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité d'obtenir les résultats attendus par les organismes bénéficiaires, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques, lesquelles sont prévues par le CCTP.

Il doit également donner aux organismes bénéficiaires une visibilité suffisante sur l'état d'avancement du marché. À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- Réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent marché ;
- Assurer la gestion et le suivi des prestations objet du marché ;
- Fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- Assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers l'organisme bénéficiaire ;

- Se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux de l'organisme bénéficiaire, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux et notamment aux horaires d'ouverture de l'organisme bénéficiaire.

17.2 Obligations des organismes bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires s'engagent à fournir au Titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit effectuer.

Les organismes sont responsables de la conduite du bon de commande et de la prise de toutes les décisions, tant techniques qu'administratives, susceptibles d'intervenir au cours de son exécution.

Les organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé confèrent au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

Article 18 – Pénalités

18.1 Règles générales

Dans le cadre du présent marché mutualisé, les pénalités afférentes à l'exécution des prestations sont appliquées directement par chaque organisme bénéficiaire pour les bons de commande qu'il émet.

Chaque organisme demeure ainsi responsable de constater les manquements, de calculer les pénalités et de leur imputer au Titulaire, au titre de ses propres commandes.

Cumul des pénalités : Les pénalités prévues au présent document sont cumulatives et s'additionnent entre elles, chacune s'appliquant indépendamment des autres.

Les pénalités sont cumulables dans la limite de 15 % du montant HT annuel de l'accord-cadre. Il est à noter que la pénalité confidentialité RPS n'est pas soumise à ce plafond (*cf.* Article 18.6 du CCAP).

Absence de caractère libératoire : l'application des pénalités mentionnés ci-après ne présente pas de caractère libératoire et ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'autres mécanismes contractuels, prévus par le marché, où son CCAG applicable.

Conditions d'imputabilité des pénalités : Les pénalités ne peuvent être prononcées à l'égard du Titulaire que si la méconnaissance des obligations contractuelles justifiant leur application lui est imputable, ou imputable à l'un de ses-sous-traitants.

Modalités d'application des pénalités : Les pénalités sont réclamées par l'acheteur en cours d'exécution du marché, au moyen de précomptes sur les montants dus au Titulaire.

Dans n'importe quel cas, elles sont appliquées en tenant compte de leurs conséquences pour le Titulaire.

18.2 Pénalités de retard dans la restitution des livrables

Les délais d'exécution applicables aux prestations sont fixés dans chaque bon de commande émis.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la pénalité pour retard s'applique sans mise en demeure préalable.

Constataion du retard : Tout dépassement d'un délai mentionné dans un bon de commande vaut retard.

Le retard est constaté dès le lendemain de l'échéance du délai fixé dans le bon de commande.

Il y a également retard lorsque les prestations commandées ne sont remises qu'en partie à l'échéance du délai fixé dans le bon de commande considéré, la prestation étant réputée non exécutée tant que l'ensemble des livrables / prestations n'a pas été fourni par le Titulaire.

Aucun retard ne peut être imputé au Titulaire lorsque le dépassement résulte :

- D'un événement imprévisible ;
- D'une circonstance imputable au pouvoir adjudicateur ;
- D'une modification, suspension de la commande décidée par l'émetteur du bon de commande.

Modalités de calcul de la pénalité de retard

En application de l'article 14.1.1 du CCAG PI, la pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 3\,000$.

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut pas excéder 20 % du montant total HT du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération n'est prévue. Les pénalités s'appliquent et sont dues dès le premier euro.

18.3 Retard de présentation des livrables devant les instances

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque la présentation des livrables (DUERP / PAPRI Pact) devant les instances désignées par l'acheteur (CSE / CSSCT) n'est pas réalisée à la date prévue et fixé par lui, du fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalité de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 dudit CCAG, les pénalités sont fixées à un montant de 150 euros par jour ouvré de retard, décompté à partir du lendemain de la date contractuelle initialement prévue pour la présentation et jusqu'à la date de sa réalisation effective.

18.4 Manquements aux obligations de reporting

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations de reporting prévues au présent marché, et par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI, des pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable dans les conditions définies ci-après, sans préjudice des autres droits et actions dont dispose l'acheteur.

Reporting semestriel : En cas de retard dans la réalisation du bilan trimestriel au-delà d'un délai de 15 jours ouvrés suivant la fin du trimestre considéré, une pénalité de 300 euros par semaine de retard est appliquée.

Reporting annuel : En cas de retard dans la réalisation du bilan annuel au-delà d'un délai de 1 mois suivant la fin de l'année civile concernée, une pénalité de 500 euros par semaine de retard est appliquée.

18.5 Manquements aux obligations de qualité

Livrables non conformes aux exigences du CCTP

Lorsqu'un livrable est jugé non conforme aux exigences du CCTP et n'a pas été corrigé dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification d'une mise en demeure adressée au Titulaire, une pénalité forfaitaire égale à 5 % du montant HT du bon de commande concerné est appliquée, sans mise en demeure préalable.

Défaut de restitution devant les instances

En cas de restitution devant les instances non réalisée, sans motif légitime accepté par l'acheteur, une pénalité de 500 euros par prestation concernée est appliquée, sans mise en demeure préalable.

Retard dans la remise du compte rendu de l'entretien de cadrage

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le compte rendu de l'entretien de cadrage n'est pas remis dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la tenue de l'entretien, une pénalité de 150 euros par jour ouvré de retard est appliquée, sans mise en demeure préalable.

18.6 Violation de la confidentialité RPS

Tout manquement du Titulaire aux obligations de confidentialité applicables aux prestations relevant des risques psychosociaux (RPS) donnera lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies ci-après.

Manquement constitutif d'une violation de la confidentialité : constitue une violation de la confidentialité, au sens du présent article, toute communication, transmission ou divulgation de données individuelles, de quelque nature que ce soit, permettant l'identification directe ou indirecte d'un agent, réalisée par le Titulaire :

- À l'employeur,
- Ou à tout tiers non expressément autorisé,

En dehors des cas strictement prévus par le marché.

Pénalité applicable : Chaque violation constatée au titre du présent article donne lieu à l'application d'une pénalité de 3 000 euros par manquement constaté, sans mise en demeure préalable.

18.7 Manquements relatifs à l'équipe d'intervention

Remplacement du consultant référent sans notification préalable

En cas de remplacement du consultant référent sans notification préalable adressée à l'acheteur dans un délai de 15 jours ouvrés, une pénalité de 500 euros par constat est appliquée sans mise en demeure préalable.

Pénalité en cas de non-respect d'un changement d'intervenant demandé par l'acheteur

En cas de refus, de retard injustifié ou de mise en œuvre non conforme d'un changement d'intervenant demandé par l'acheteur, notamment lorsque l'intervenant en place ne satisfait pas aux exigences de compétences prévues au CCTP, une pénalité de 500 euros par prestation concernée est appliquée, sans mise en demeure préalable, jusqu'à la désignation effective d'un intervenant conforme et accepté par l'acheteur.

Intervention d'un consultant non déclaré IPRP

En cas d'intervention d'un consultant non déclaré en qualité d'IPRP auprès de la DREETS, sur le volet concerné, une pénalité de 1 000 euros par constat est appliquée, sans mise en demeure préalable.

Absence d'expert RPS sur le volet psychosocial

En cas d'intervention, sur le volet psychosocial, d'un intervenant ne disposant pas de compétences avérées dans le domaine, sans accord préalable de l'organisme bénéficiaire, une pénalité de 500 euros par prestation concernée est appliquée, sans mise en demeure préalable.

18.8 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

18.9 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution environnementale

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations résultant de la clause d'exécution environnementale prévue au présent marché, et après constat par l'acheteur, le Titulaire est mis en demeure de se conformer auxdites obligations dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, il est appliqué au titulaire une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

18.10 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause d'exécution sociale

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations résultant de la clause d'exécution sociale prévue au présent marché, et après constat par l'acheteur, le Titulaire est mis en demeure de se conformer auxdites obligations dans un délai fixé par l'acheteur.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, il est appliqué au Titulaire une pénalité de 500 euros par manquement constaté.

18.11 Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données personnelles et conformément aux éléments indiqués dans l'annexe du présent document complété en cours d'exécution, une pénalité de 5 000 euros est appliquée et la CNIL notifiée.

18.12 Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article concernant l'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données du présent document, une pénalité de 5 000 € est appliquée.

18.13 Pénalité en cas d'irrespect de la réglementation applicable en matière d'intelligence artificielle

En cas de non-respect de la clause relative à l'intelligence artificielle visée au sein du présent CCAP, l'acheteur, sans préjudice de l'application de sanctions supplémentaires, se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités.

La pénalité est appliquée après mise en demeure.

Celle-ci précise les manquements relevés et le délai, en jours calendaires, qui est octroyé au Titulaire pour présenter ses observations et proposer un plan correctif.

Si après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable fixé par l'acheteur, ou que le plan correctif proposé n'apparaît pas en mesure de résoudre le manquement constaté, l'acheteur se réserve la possibilité notamment :

- De suspendre l'exécution des prestations concernées ;
- De faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire ;
- Ou encore de prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Montant de la pénalité : 500 euros par manquement constaté.

En outre, les pénalités peuvent être cumulées, dans la limite d'un plafond fixé à 30 % du montant total HT du bon de commande concerné.

Constat du manquement :

Sans préjudice du rôle et missions des instances chargées de l'application des mesures réglementaires en droit de l'intelligence artificielle, tout manquement pourra être constaté par l'acheteur, ou par un tiers, dûment habilité.

L'application de la pénalité prévue au présent article ne nécessite pas que l'acheteur établisse l'existence d'un préjudice particulier. La simple constatation d'un manquement est susceptible d'entraîner son application.

18.14 Pénalité en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel

En cas de retard de transmission de l'état statistique semestriel prévu à l'article 34 du présent CCAP, le titulaire encourt après mise en œuvre du dispositif d'information prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, une pénalité de 100 euros par jour de retard entamé par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Article 19 – Dispositions relatives à la sous-traitance

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande à la Directrice de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a. la nature des prestations sous-traitées ;
- b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e. les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- L'organisation précise de la prestation ;
- Les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires ;
- Les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 20 – Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu d'un devoir de conseil, de recommandation et de mise en garde envers l'ensemble des organismes émetteurs de bons de commande, pour toutes les prestations relevant de l'accord-cadre.

Il lui incombe, à ce titre, de proposer les solutions les plus adaptées et d'alerter sans délai les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre mutualisé lorsqu'il identifie une incompatibilité entre les options ou décisions prises.

Les conseils, recommandations et mises en garde doivent impérativement être formulés par écrit dans les documents transmis aux organismes lors de l'exécution de l'accord-cadre mutualisé.

Article 21 – Documentations

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par l'organisme émetteur du bon de commande.

Article 22 - Confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Tant pendant l'exécution de l'accord-cadre qu'après son terme, l'ensemble des informations et/ou documents de toute nature (*commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.*) relatifs à la Sécurité sociale et communiqués au Titulaire par l'UCANSS, par les organismes bénéficiaires de l'accord-cadre ou par toute autre entité ou personne physique dans le cadre de celui-ci, sont strictement confidentiels.

Il en va de même des informations et documents dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Ils sont à ce titre couverts par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal, à l'exception des informations notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou leur réception par le Titulaire.

L'UCANSS ainsi que les organismes bénéficiaires du présent marché se réservent en outre le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile afin de s'assurer du respect de ces obligations, tant par le Titulaire que par ses éventuels sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 23 – Sécurité et protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties reconnaissent que :

- L'UCANSS agit en tant que centrale d'achats et non en tant que responsable de traitement des données collectées et traitées des organismes interbranches et inter-régime de la Sécurité sociale dans le cadre de la mise à disposition d'un accompagnement à la démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels (DUERP) ;
- Les organismes de rattachement des centres éditiques industriels et semi industriels de la sécurité sociale, visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, sont les responsables du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD, des données respectivement sur le périmètre de leurs opérations de traitement ;
- Le Titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD ;

- L'ensemble des données mis à disposition par le responsable du traitement, ainsi que l'ensemble des données qui seraient collectées et enrichies par le sous-traitant, demeure la seule propriété pleine et entière du responsable du traitement.

Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les finalité(s) du traitement sont la réalisation et la gestion du document unique d'évaluation des risques (DUERP) (définir les unités de travail, réaliser un inventaire des risques, estimer les risques, et rédiger le document unique) et du PAPRI Pact.

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont notamment : des interviews de salariés (verbatim), des comptes rendus de visites de postes, des consultations de registres accident/incident avec noms, témoins, des extractions de données RH (effectifs par équipe, formations nominatives, etc.), des questionnaires (cf. article 1.4 du CCTP (contenu des prestations et des livrables))

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les salariés des organismes bénéficiaires du marché.

Les catégories de données sont notamment les données collectées pour faire l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (accidents, signalements, verbatim RPS, entretiens, listes de postes/équipes).

Un document complémentaire, signé conjointement par le responsable de traitement et le prestataire, devenant ainsi sous-traitant au sens du RGPD, fixera le cadre précis dans lequel le sous-traitant se verra confier une partie de ces traitements.

Cette annexe (cf. modèle ci-joint) est complétée par l'organisme bénéficiaire dès la réunion de cadrage de la prestation avec le titulaire désigné, soit par application de la règle d'attribution des bons de commande, soit à la notification du marché subséquent.

Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le Titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord cadre. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par les organismes bénéficiaires, responsable de traitement :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le Titulaire met à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande des organismes bénéficiaires.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le Titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit les organismes bénéficiaires de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le Titulaire informe sans délai l'organisme bénéficiaire et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'organisme bénéficiaire.

- Séparation des données des organismes bénéficiaires et des données d'autres clients : Le Titulaire conserve et traite les données des organismes bénéficiaires de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du Titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données des organismes bénéficiaires suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le Titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le Titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI des organismes bénéficiaires n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le Titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée aux organismes bénéficiaires.
- Obligations pour les titulaires manipulant des informations des organismes bénéficiaires sur un SI externe aux organismes bénéficiaires : Lorsque le Titulaire est amené à manipuler des organismes bénéficiaires sur un système d'information externe aux organismes bénéficiaires, les organismes bénéficiaires peuvent imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- Le Titulaire garantit l'hébergement des données des organismes bénéficiaires sur le territoire national, sauf accord de l'organisme bénéficiaire et dérogation dûment motivée et précisée. A la première demande de l'organisme bénéficiaire, le Titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation. En cas de changement de localisation des données ou services, le Titulaire en informe préalablement l'organisme bénéficiaire.
- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : le Titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières aux organismes bénéficiaires. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai une copie de l'intégralité des données confiées dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- Etat de l'art et suivi des alertes : le Titulaire garantit aux organismes bénéficiaires qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par les organismes bénéficiaires qui peuvent également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire doit se conformer à la politique de chaque bénéficiaire en matière de sécurité des systèmes d'information. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance...) entrent également dans le périmètre.

Article 24 – Propriété des livrables

24.1. Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs au présent accord-cadre sont réglementés par l'article 35 du CCAG-PI aux termes duquel :

« Le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. [...] La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 ».

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- l'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre,
- l'ensemble des documents intermédiaires, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés à l'UCANSS et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le prix de la cession des droits à titre non exclusif est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations.

Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs dont le titulaire s'est assuré la participation demeurent à sa charge exclusive.

24.2. Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies par l'article 34 du CCAG-PI.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats ; le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

24.3. Garanties

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur les résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à la faire cesser.

Article 25 – Changement dans la situation du Titulaire

25.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, aux organismes bénéficiaires et émetteur des bons de commande, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- La forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant.

25.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, aux organismes bénéficiaires du présent marché.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit :

- D'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société
- D'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

25.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (*fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.*) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale.

Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS :

- Vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre ;
- Vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale ;
- S'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières requises pour exécuter les prestations de l'accord cadre, l'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire.

Ce dernier, par ailleurs, ne doit pas se trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

Article 26 – Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Sont entendus comme dommages, les dommages matériels directs que subiraient les biens et les agents des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé du fait des agissements des préposés du Titulaire, ainsi que les dommages causés aux tiers.

Article 27 – Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 28 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant HT de l'accord-cadre (montant cumulé des bons de commande) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'UCANSS informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Article 29 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles.

La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « *fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique* ».

- Le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;
- La pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail.

Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Modalités de transmission des attestations

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante :
<https://declarants.e-attestations.com>

Sanction en cas d'absence de transmission des attestations

À défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire.

Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions de la section 27 du présent CCAP pour faute du Titulaire concerné.

Article 30 – Prestations similaires

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux du présent accord-cadre sous réserve de l'application de la formule de révision figurant au présent CCAP.

Article 31 - Clause d'exécution environnementale

Dématérialisation et usage raisonné des ressources

La totalité des livrables doivent être transmis de manière électronique par le Titulaire, sauf demande expresse contraire.

Celui-ci, dans l'exercice de ses missions, limite au strict nécessaire l'utilisation du papier, en réduisant les impressions, en privilégiant les supports numériques et en favorisant les formats sobres et optimisés, dès lors que ces modalités sont compatibles avec les exigences de qualité et de conservation des livrables.

Les réunions et échanges en distanciel sont privilégiés. Au moins 80 % d'entre eux sont réalisés à distance.

Ce pourcentage s'apprécie exclusivement au regard des réunions et échanges pouvant être réalisés sans présence physique.

En revanche, les visites de terrain nécessaires à la préparation, à l'actualisation et au suivi du DUERP et du PAPRIACT / actions de préventions (selon la taille de l'organisme) ne sont pas comptabilisées dans ce calcul.

Ces visites constituent en effet un prérequis indispensable à une évaluation fiable et complète des risques professionnels, impliquant notamment l'observation directe des situations de travail, l'analyse des postes et des environnements réels, ainsi que les échanges in situ avec les salariés et l'encadrement. À ce titre, elles ne peuvent être assimilées à de simples réunions ou échanges organisationnels et ne sauraient être remplacées par des modalités à distance sans porter atteinte à la qualité de la démarche de prévention.

Le recours au présentiel intervient uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et / ou indispensable à la bonne réalisation de la prestation.

De la même façon, les diagnostics sont conduits à distance, chaque fois que les conditions techniques et méthodologiques le permettent.

Optimisation des déplacements professionnels

Lorsque des déplacements s'avèrent nécessaires, le Titulaire veillera à en optimiser l'organisation, notamment par le regroupement des visites, la planification rationnelle des interventions et la limitation des trajets inutiles.

Le Titulaire s'attachera également, dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes opérationnelles, à recourir à des modes de transport à faible émission de gaz à effet de serre, tels que les véhicules électriques ou hybrides, ainsi que les transports en commun.

Outils informatiques et pratiques numériques responsables

Il est demandé au Titulaire d'utiliser des outils, logiciels et équipements informatiques respectant autant que possible les principes du numérique responsable : sobriété numérique, limitation des pièces jointes volumineuses, optimisation des formats et des partages.

Il veillera à ce que les solutions utilisées pour la rédaction, la communication et le stockage favorisent la réduction de l'empreinte environnementale.

Sensibilisation du personnel

Le Titulaire encourage, dans la mesure du possible, la sensibilisation du personnel participant à l'exécution du marché aux enjeux du numérique responsable et aux bonnes pratiques environnementales liées aux activités rédactionnelles.

Suivi et contrôle

L'acheteur se réserve le droit de contrôler lors de l'exécution du marché, à tout moment, le respect de ces exigences.

À ce titre, le Titulaire est tenu de fournir, à la demande de l'acheteur, tout document ou justificatif permettant de vérifier la bonne exécution des engagements environnementaux susvisés.

Ces éléments pourront notamment inclure des indicateurs chiffrés relatifs à la mise en œuvre des engagements concernés (tel que la part des prestations réalisées à distance, le nombre de déplacements effectués et la répartition des modes de transports utilisés), dans des conditions proportionnées à la nature, à la durée et aux caractéristiques du marché.

Manquement aux obligations environnementales : Tout manquement est susceptible de conduire à l'application de pénalités dans les conditions prévues par le présent CCAP.

Article 32 – Clause d'exécution sociale

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, l'exécution du présent marché mutualisé comporte des conditions d'exécution à caractère sociale, adaptées à la nature des prestations intellectuelles objet du marché.

Ces engagements visent notamment à promouvoir l'égalité, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la qualité des conditions de travail et le respect des droits sociaux fondamentaux.

Inclusion des personnes en situation de handicap

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap et notamment :

- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail ;
- L'adaptation des postes de travail, des outils numériques et des modalités d'organisation lorsque des personnes en situation de handicap sont mobilisées sur l'exécution du marché.

Égalité professionnelle et non-discrimination

Le Titulaire garantit l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, notamment fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle ou encore les convictions.

Il s'engage à promouvoir l'égalité professionnelle et en particulier :

- L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ;
- L'égalité d'accès aux missions, à la formation et aux responsabilités ;
- Une politique de ressources humaines respectueuse de la diversité des profils.

Conditions de travail et protection des personnels

Le Titulaire s'engage à assurer pour les personnels affectés à l'exécution du marché :

- Le respect de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail ;
- Des conditions de travail garantissant la santé, la sécurité et la dignité des personnes ;
- Une organisation du travail compatible avec la nature des prestations intellectuelles (charge de travail, délais, articulation vie professionnelle / vie professionnelle).

Ces engagements s'imposent également à l'ensemble des éventuels sous-traitants.

Promotion de l'alternance, des stages et de l'apprentissage

Dans le cadre de l'exécution du marché et dans la mesure où cela est compatible avec la taille et l'organisation de la structure, le Titulaire s'engage à contribuer à l'insertion professionnelle et à la formation des publics, notamment par le recours à l'alternance, aux stages et à l'apprentissage.

Suivi des engagements sociaux

L'UCANSS et les organismes bénéficiaires du présent accord-cadre mutualisé se réservent la possibilité de demander au Titulaire, tout élément permettant de justifier du respect des engagements sociaux prévus au présent article.

Manquements aux obligations sociales : Tout manquement aux engagements sociaux définis au présent article pourra donner lieu à l'application de pénalité, dans les conditions prévues par le CCAP.

Article 33 – Clause Intelligence Artificielle (IA)

Définition de l'intelligence artificielle

Au sens du présent article, l'intelligence artificielle (IA) est définie, aux termes de l'article 3 de l'AI Act (2024/1689) en date du 13 juin 2024, comme : « *un système basé sur une machine qui est conçue pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des données qu'elle reçoit, comment générer des environnements physiques ou virtuels* ».

Engagement de l'UCANSS en faveur d'une IA éthique

L'UCANSS affirme son engagement en faveur d'une intelligence artificielle responsable, conçue pour protéger l'Humain.

Cet engagement repose sur une attention constante à la santé, au bien-être des personnes, au respect des droits et libertés fondamentales, à la protection des données, ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

En intégrant ces exigences au cœur de sa stratégie, l'UCANSS fait le choix d'une *IA éthique, transparente et durable*.

Respect de la réglementation en vigueur

Lorsque le Titulaire utilise des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution du marché, il lui appartient de veiller au strict respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'AI Act - Règlement UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016.

Le Titulaire veille à ce que tout sous-traitant ou fournisseur auquel il recourt respecte l'ensemble des exigences dans le domaine.

Toute méconnaissance de ces obligations par ces acteurs lui demeure imputable : le Titulaire en porte la responsabilité et doit, en conséquence, veiller à ce que l'ensemble de sa chaîne d'exécution se conforme aux exigences réglementaires et légales.

Mécanismes de contrôle

Afin d'assurer l'effectivité de cette exigence, l'ensemble des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé se réserve le droit d'exiger, tout au long de l'exécution du marché, du Titulaire la communication de documents relatifs au fonctionnement ou à la conformité du ou des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du marché.

À ce titre, le Titulaire devra informer, dans les plus brefs délais, l'UCANSS et les organismes émetteurs bénéficiaires du marché mutualisé de toute modification substantielle des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du présent marché.

Au sens du présent article, une modification est considérée comme étant substantielle lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur les fonctionnalités du système, sur les mesures de sécurité mises en place ou les risques pour les personnes, les données et les droits fondamentaux.

Confidentialité

L'ensemble des éléments transmis par le Titulaire bénéficient d'un niveau de confidentialité renforcée. Hors l'hypothèse d'une méconnaissance de la réglementation, où l'UCANSS ou un organisme bénéficiaire se réserve la possibilité de saisir les autorités dédiées, les informations transmises resteront strictement limitées à l'usage interne du pouvoir adjudicateur.

L'UCANSS garantit, en particulier, le respect du secret industriel et commercial, ainsi que la protection des procédés, méthodes, outils ou techniques fabriqués, importés, utilisés ou distribués par le Titulaire.

Les données et éléments communiqués ne sont exploités qu'aux fins de vérifier le respect du cadre réglementaire applicable et d'assurer la bonne exécution du marché, à l'exclusion de tout autre usage.

En outre, les éléments transmis seront conservés uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, puis supprimés conformément aux règles de conservation des données applicables en vigueur.

Usage responsable et frugal de l'IA

Le Titulaire est encouragé à recourir à des outils d'intelligence artificielles respectueux de la sobriété numérique afin de limiter le plus possible l'empreinte environnementale.

À ce titre, il est invité à sélectionner des technologies d'IA frugales, proportionnés aux besoins opérationnels, et à mettre en œuvre toute mesure permettant d'en réduire l'impact en ressources.

Le Titulaire est également incité à assurer la formation et la sensibilisation de ses équipes aux enjeux, limites et risques liés à l'usage de l'intelligence artificielle – notamment en matière de fiabilité des contenus générés, de protection des données, de biais et d'explicabilité.

Cette démarche vise à garantir une utilisation éclairée, responsable et maîtrisée des outils mobilisés au titre du marché.

Article 34 – Statistiques et suivi de l'accord-cadre

Par le biais de l'appliquatif ACDF, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du CCAP.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquatif ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

Article 35 - Résiliation de l'accord-cadre

35.1 Résiliation aux torts du Titulaire

Le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI.

La résiliation pourra être également prononcée unilatéralement et sans indemnité :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 22 du CCAP ;
- En cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles exposées à l'article 23 du CCAP. ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 25 du CCAP ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il est fait application des conditions suivantes de résiliation.

Modalités de mise en œuvre de la résiliation

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 15 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations en cours d'exécution et la remise des livrables dans le cadre de cet accord-cadre ainsi que la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'UCANSS durant l'exécution de l'accord-cadre et dont elle est le dépositaire.

De plus, l'UCANSS se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché public pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.

35.2 Résiliation du fait de l'UCANSS

L'accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'UCANSS et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), laquelle indique la date effective de résiliation.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'UCANSS peut également faire application des articles 37, 38.1 alinéa 1, 38.3 et 40 du CCAG-PI.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit de l'UCANSS, des droits de propriété des livrables admis.

Le Titulaire est tenu de remettre tous les livrables et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par l'UCANSS durant l'exécution de l'accord-cadre et dont elle est le dépositaire.

Article 36 – Litiges

36.1 Droit applicable en cas de litige

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tous les documents, rapports, livrables, correspondances et factures de toute natures relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

36.2 Juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution du marché avant toute action contentieuse.

En cas de litige, le juge compétent est le juge administratif.

Le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Adresse :

7 rue Catherine Puig
93 558 MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01 49 20 20 00

Article 37 – Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-PI	Objet de la dérogation
Article 6	Article 4.1	Pièces contractuelles
Article 9	Articles 28.2 et 29	Vérification et réception des prestations
Article 18	Article 14	Pénalités

